

Le secrétariat de la mairie :

Fermeture du secrétariat de la mairie

En raison des congés de Noël, nous vous informons que le secrétariat de la mairie sera fermé du :

**Mardi 24 décembre 2024 inclus
au vendredi 03 janvier 2025 inclus**

Merci pour votre compréhension.

Panneau Pocket :

La commune est sur PanneauPocket !

Nous vous rappelons que depuis fin septembre, début octobre, la municipalité est sur l'application PanneauPocket !

PanneauPocket est une application mobile qui permet aux collectivités de transmettre en temps réel des alertes, actualités officielles locales et messages de prévention.

L'application est gratuite, sans publicité, sans création de comptes ni aucune récolte de données personnelles. Il suffit de quelques secondes pour installer PanneauPocket sur son smartphone et mettre en favoris une ou plusieurs collectivités.

Aujourd'hui, nous avons 121 smartphones ou tablettes qui possèdent Le Douhet dans leurs favoris. Cela représente 37 % des foyers de la commune.

Nous vous invitons vivement à nous rejoindre !!

Communauté d'Agglomération de Saintes :

Calendrier de collecte 2025

Vous trouverez, accompagné de cette page d'informations du mois de décembre 2024, le calendrier de collecte pour l'année 2025.

Vous pouvez également le retrouver sur notre site internet : www.ledouhet.fr > Infos pratiques > L'environnement > La gestion des déchets.



L'équipe municipale ainsi que les agents communaux se joignent à moi pour vous souhaiter de très bonnes fêtes de fin d'année



Attention ! :

Vente de calendrier ou autres, soyez vigilants !

En cette période de fêtes, des vendeurs de calendriers (pompiers, facteurs, associations sportives, etc) sont susceptibles de sonner à votre porte.

Ils ont besoin de votre soutien mais il est nécessaire de rester vigilant.

N'hésitez pas à vous faire présenter une carte professionnelle ou une attestation d'appartenance à l'organisme annoncé.

En cas de doute, ne laissez pas entrer la ou les personnes(s) dans votre domicile et n'hésitez pas à contacter les services de la gendarmerie (17).

Salle municipale « Paul Cartier »

Les locations pour l'année 2025

En 2018, la commune a été reconnue en catastrophe naturelle du fait du gonflement et du retrait de l'argile. Des réparations et des travaux importants de « Réhabilitation et de mise aux normes de la mairie » sont prévus courant 2025.

C'est pourquoi nous vous informons que le secrétariat de la mairie sera délocalisé dans la salle municipale « Paul Cartier ».

Vraisemblablement, les travaux débuterons en mars/avril 2025.

Environnement :

Les déchets verts

En Charente-Maritime, l'emploi du feu à l'extérieur **est strictement réglementé par l'arrêté préfectoral du 02 décembre 2020**. Cette réglementation s'applique dans tout le département et concerne tous les usages de feu.

Avant de brûler des déchets verts en extérieur, le responsable du feu doit, déposer en mairie de la commune concernée, au moins 5 jours ouvrés à l'avance, un formulaire de demande pour le brûlage de déchets verts.

De nouvelles prescriptions sont à respecter en cas de feu autorisé par le maire de la commune :

- S'assurer, avant la mise à feu, que la journée n'est pas en période de risque incendie de niveaux sévère, très sévère ou exceptionnel.
- Vérifier que les prévisions météorologiques sont compatibles avec le brûlage.
- Le foyer doit être circonscrit de manière à éviter tout risque de propagation ; il ne doit pas se trouver à l'aplomb de branches d'arbres et son pourtour doit être nettoyé de tous végétaux combustibles et labouré ou décapé sur une largeur de 5m.
- Les foyers devront être éloignés des lignes électriques et téléphoniques et situés à plus de 50m des habitations des tiers et des voies ouvertes à la circulation publique.
- Le volume des entassements de végétaux à incinérer devra être compatible avec une durée

d'incinération limitée : le tas ne doit pas dépasser 5m de diamètre et 2m de hauteur.

- Les mises à feu ne sont pas réalisées à l'aide de dispositifs inappropriés (vieux pneus, huile de vidange...)
- Une équipe de surveillance et les moyens d'extinction sont en place avant l'allumage, pour la durée de l'opération et jusqu'à l'extinction complète du feu.
- Pour les dérogations au brûlage, le foyer ne doit pas débuter avant 9 heures et doit être éteint avant 16 heures.

Nous tenons à rappeler que le feu est placé sous la responsabilité du propriétaire du terrain ou de ses ayants-droits. En cas de non respect de la réglementation, les contrevenants aux dispositions de l'arrêté préfectoral réglementant l'usage du feu sont passible d'une amende forfaitaire prévue pour les contraventions de 4ème classe. Il en est de même, si lors d'un contrôle des services de l'Etat, vous ne pouvez pas présenter l'autorisation du maire de la commune.

En effet, cette autorisation est envoyée directement aux services de gendarmerie et au Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime.